



Mont  
Saint  
Aignan

## ACCORD DU MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT A UNE AUTORISATION DE TRAVAUX POUR UN E.R.P

CADRE 1 : DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE déposée le 22/12/2022 par : RECTORAT DE L'ACADEMIE DE NORMANDIE demeurant à : 25 rue de Fontenelle - 76000 ROUEN représenté par : Madame Karine BERARD  pour : Travaux d'aménagement sur un terrain sis à : 2 rue du Professeur Fleury 76130 MONT-SAINT-AIGNAN	AUTORISATION DE CONSTRUIRE n° AT 076 451 22 00039 2023.225  Parcelles concernées : AD150 : 5688 m <sup>2</sup>
---	---

### LE MAIRE

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public sus-visée (cadre 1),  
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 161-1, L 122-3, R 162-8 à R 162-13, R 164-1 à R 164-5, R 122-10 à R 122-13, et R 143-1 à R 143-21,  
Vu le décret n°95-60 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,  
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité en date du 16/02/2023,  
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 26/01/2023,

### ARRÊTE

Article unique: les travaux sont autorisés, sous réserve de respecter les prescriptions imposées par les services consultés.

La présente décision est transmise au représentant de l'État le **28 FEV. 2023** dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

le 24/02/2023  
pour le maire et par délégation



**Bertrand CAMILLERAPP**  
adjoint au maire chargé de l'urbanisme  
et du patrimoine

**Pour information** La présente autorisation n'a pas pour objet de s'assurer du contrôle des règles de sécurité dans les ERP de 5ème catégorie ne comportant pas de locaux à sommeil. Le demandeur est informé que l'ouverture de son établissement n'est pas soumise à une autorisation municipale préalable (art. R123-45 dernier alinéa du CCH) et est donc réalisé sous son entière responsabilité.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. L'application Télérecours est accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)